

ART. 2. — Sont élus membres de la dite Chambre :

1^o Membres Français

(a) Titulaires :

M.M. LASSERRE, agent général de la S. G. G. G.
EYCHENNE, agent des Etablissements Lecomte
TROSSELY, agent de la S. C. O. A.
BERTHOLLET, agent de la C. I. C. A.

(b) Suppléants

M.M. GEIGREMACHER, directeur de la B. C. A.
JACQUOT, agent de la Société JACQUOT-JACQUET.

2^o Membres étrangers de nationalité européenne

(a) Titulaire :

M. EUTING, agent général de la « Bremer Factori »

(b) Suppléants

M.M. TEALE, agent de la Maison John Holt
QUEST, agent de la Maison Russell.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Subvention

ARRETE N^o 256 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mars 1930 ouvrant un compte hors budget au titre « Encouragement à l'agriculture »;

Vu le contrat de location intervenu entre le Territoire et la Société Agricole de Lomé et approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 29 avril 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000f) par an payable d'avancé et par trimestre les 1^{er} mai, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février de chaque année est accordée à la Société Agricole de Lomé pendant une durée de cinq années à compter du 1^{er} mai 1931.

ART. 2. — La dépense sera imputable au compte « Encouragement à l'Agriculture ».

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1931

BONNECARRÈRE

Mesures d'Urbanisme et d'Hygiène

ARRETE N^o 257 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A.O.F.;

Vu le décret du 24 mars 1923 réglementant l'exercice des peines disciplinaires;

Vu le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réorganisation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir les épidémies de typhus amaryl;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu les arrêtés du 11 août et 17 novembre 1921 réglementant l'hygiène publique et le service de la voirie au Togo;

Vu les arrêtés des 6 avril 1927 et 17 septembre 1930 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Vu l'avis exprimé par la commission sanitaire et d'hygiène;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté les constructions de toute nature, devront être édifiées en matériaux durables, briques cuites, pierres, chaux, ciment, fer. Toutefois les tôles ne seront admises que pour les toitures.

Les anciens bâtiments construits en matériaux provisoires, pisé, planches, tôles, devront être démolis dans un délai qui sera fixé pour chaque rue par le Commissaire de la République et ne saurait en aucun cas excéder dix années.

ART. 2. — La démolition des bâtiments indésirables pour raison d'hygiène ou d'urbanisme pourra être prescrite à tout moment avec ou sans indemnité par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Commandant de cercle. Cet arrêté sera notifié aux propriétaires avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans le délai fixé.

En cas de non exécution il y sera procédé d'office aux frais du propriétaire.

ART. 3. — En cas d'indemnité de démolition, il sera procédé à une expertise par une Commission composée du Commandant de cercle, du Médecin du service d'hygiène, du chef de la Section des Travaux Publics, d'un commerçant européen et d'un notable indigène désigné par la Chambre de Commerce et le Conseil des Notables.

Le procès-verbal d'expertise sera soumis au Commissaire de la République qui statuera (art. 2).

ART. 4. — En ce qui concerne l'Avenue des Alliés et la Place des Fêtes, les constructions à élever soumises aux conditions suivantes :

1^o Elles seront alignées parallèlement à la façade du terrain sur l'Avenue et sur la Place, et à une distance d'au moins deux mètres en arrière de la limite de la voie publique;

2^o Elles seront construites en chaux ou ciment, sable, pierres, briques cuites ou de ciment;

3^o Aucune construction en tôles ou planches ne sera tolérée en vue de la voie publique ou à moins de douze mètres de la voie publique;

4^o Les clôtures de façade sur la voie publique seront rigoureusement alignées sur la ligne des bornes. Elles pourront être en maçonnerie, bois découpé et peint, fer forgé peint, fonte ou à défaut par des haies vives, uniformément taillées à 1 m. 50 de hauteur et faites de plantations serrées d'hibiscus, bougainvilliers, de crotons, ou de toute autre plante ornementale.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 4 sont immédiatement applicables aux clôtures des immeubles compris entre la mer, le chemin de fer, l'Avenue Foch et l'école Régionale.

Elles pourront être rendues applicables par arrêtés à d'autres rues de la ville.

ART. 6. — Les matériaux incombustibles sont seuls admis pour la couverture des immeubles de toute nature :

Tuiles ardoises, tôles, fibro-ciment et ciment, à l'exclusion du papier goudronné. Cette prescription est immédiatement obligatoire pour toute la ville de Lomé (ou pour tout immeuble situé à moins de 50 mètres des immeubles voisins).

Les couvertures actuelles en papier goudronné subsisteront jusqu'à leur remplacement par l'un des matériaux incombustibles ci-dessus énumérés et pendant un temps maximum de 5 ans.

ART. 7. — Aucun permis de construire non conforme aux précédentes dispositions ne sera plus accordé.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les peines de simple police ou les sanctions de l'indigénat suivant le statut des contrevenants, sans préjudice, éventuellement des pénalités encourues sous le régime de danger imminent pour la santé publique et prévues par le décret du 11 novembre 1929.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Caisse de Réserve

ARRETE N° 258 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de 1.000.000 sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ARRETE N° 260 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 : Suppléments de fonctions chemin de fer annexé à l'arrêté précité est complété comme suit :

Chef du mouvement frs : 1.800,00

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1931.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.